

# Commune de **Selens**

## Plan Local d'Urbanisme

### 4-1. Règlement (pièce écrite)

Vu pour être annexé à  
l'Arrêté Municipal du

mettant le projet à  
enquête publique

Signature et cachet de  
la collectivité  
compétente :



**GEOGRAM**

Environnement - Urbanisme

16 rue Rayet Liénart  
51420 Witry-lès-Reims  
Tél. : 03 26 50 36 86  
Fax : 03 26 50 36 80  
e-mail : [bureau.etudes@geogram.fr](mailto:bureau.etudes@geogram.fr)  
Site internet : [www.geogram.fr](http://www.geogram.fr)



# Sommaire

## **LEXIQUE ..... 6**

## **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....10**

|                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 1. Champs d'application territoriale du plan.....                           | 10 |
| Article 2. Portées respectives du règlement à l'égard des autres législations ..... | 10 |
| Article 3. Adaptations mineures, dérogations aux règles du PLU.....                 | 10 |
| Article 4. Divisions du territoire en zones et mentions graphiques.....             | 11 |
| Article 5. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation .....                 | 12 |
| Article 6. Règlement littéral du PLU de Selens .....                                | 12 |
| Article 7. Patrimoine archéologique .....                                           | 12 |
| Article 8 Destination et sous-destination des constructions.....                    | 13 |

## **TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....14**

### **CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE U ..... 14**

#### **SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS..... 16**

|                                                                            |    |
|----------------------------------------------------------------------------|----|
| Article U 1 Occupations et utilisations du sol interdites.....             | 16 |
| Article U 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition..... | 18 |
| Article U 3 Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle.....          | 18 |
| Article U 4 Dispositions relatives à la mixité sociale .....               | 18 |

#### **SECTION 2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE..... 18**

|                                                                                                                            |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article U 5 Hauteur des constructions .....                                                                                | 18 |
| Article U 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....                                | 19 |
| Article U 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....                                       | 19 |
| Article U 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ....                     | 20 |
| Article U 9 Emprise au sol des constructions.....                                                                          | 20 |
| Article U 10 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures .                  | 20 |
| Article U 11 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme .....                    | 22 |
| Article U 12 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables .....                                         | 27 |
| Article U 13 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir. ....  | 28 |
| Article U 14 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques .....                       | 28 |
| Article U 15 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme .....                       | 28 |
| Article U 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) ..... | 28 |

#### **SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX ..... 29**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article U 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées .....                                                                                                                                                                                                                               | 29 |
| Article U 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif .....                                                                              | 30 |
| Article U 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. .... | 30 |
| Article U 17 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. ....                                                                                                                                                                                        | 30 |

## **TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES .....32**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.....                                                                                                                                                                                                                                 | 33 |
| Article A1 Occupations et utilisations du sol interdites .....                                                                                                                                                                                                                                         | 33 |
| Article A 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition .....                                                                                                                                                                                                                            | 34 |
| SECTION 2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE.....                                                                                                                                                                                                                        | 35 |
| Article A 3 Hauteur des constructions .....                                                                                                                                                                                                                                                            | 35 |
| Article A 4 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques .....                                                                                                                                                                                                           | 35 |
| Article A 5 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....                                                                                                                                                                                                                    | 35 |
| Article A 6 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ....                                                                                                                                                                                                 | 36 |
| Article A 7 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures ...                                                                                                                                                                                             | 36 |
| Article A 8 Éléments du patrimoine protégés au titre de l’Article L151-19 du code de l’urbanisme .....                                                                                                                                                                                                 | 39 |
| Article A 9 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables .....                                                                                                                                                                                                                      | 39 |
| Article A 10– obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir. ....                                                                                                                                                                             | 40 |
| Article A 11 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques .....                                                                                                                                                                                                   | 40 |
| Article A 12 Éléments de paysage protégés au titre de l’Article L151-23 du code de l’urbanisme .....                                                                                                                                                                                                   | 40 |
| Article A 13 Obligations de réalisation d’aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) .....                                                                                                                                                                             | 41 |
| SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX .....                                                                                                                                                                                                                                                                | 41 |
| Article A 14 Conditions de desserte des voies publiques ou privées.....                                                                                                                                                                                                                                | 41 |
| Article A 15 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif .....                                                                              | 41 |
| Article A 16 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. .... | 42 |
| Article A 17 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. ....                                                                                                                                                                                        | 42 |

## **TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES .....44**

|                                                                                                                            |                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| CHAPITRE UNIQUE ZONE N.....                                                                                                | <b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b> |
| LA ZONE N COMPREND LES SECTEURS DU TERRITOIRE À PROTÉGER DE L’URBANISATION NOUVELLE.....                                   | 44                                 |
| SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.....                                                     | 46                                 |
| Article N1 Occupations et utilisations du sol interdites.....                                                              | 46                                 |
| Article N 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition .....                                                | 47                                 |
| SECTION 2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE.....                                            | 47                                 |
| Article N 3 Hauteur des constructions .....                                                                                | 47                                 |
| Article N 4 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....                                | 47                                 |
| Article N 5 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....                                       | 47                                 |
| Article N 6 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ....                     | 47                                 |
| Article N 7 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures ...                 | 48                                 |
| Article N 8 Éléments du patrimoine protégés au titre de l’Article L151-19 du code de l’urbanisme .....                     | 48                                 |
| Article N 9 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables .....                                          | 48                                 |
| Article N 10– obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir. .... | 48                                 |
| Article N 11 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques .....                       | 49                                 |

---

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Article N 12 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme .....                                                                                                                                                                                                   | 49                                 |
| Article N 13 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) .....                                                                                                                                                                             | 49                                 |
| SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX .....                                                                                                                                                                                                                                                                | 49                                 |
| Article N 14 Conditions de desserte des voies publiques ou privées .....                                                                                                                                                                                                                               | 49                                 |
| Article N 15 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif .....                                                                              | 50                                 |
| Article N 16 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. .... | 50                                 |
| Article N 17 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. ....                                                                                                                                                                                        | 50                                 |
| <b><u>TITRE VI : ANNEXES AU RÈGLEMENT .....</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                    | <b><u>54</u></b>                   |
| ANNEXE N°1 RÈGLEMENT ET ZONAGE DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION ET COULÉES DE BOUE _ENTRE CAMELIN ET GUNY_ COMMUNE DE SELENS .....                                                                                                                                                           | <b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b> |
| ANNEXE N°2 LISTE DES ESSENCES VÉGÉTALES PRÉCONISÉES ET INTERDITES .....                                                                                                                                                                                                                                | <b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b> |

## Lexique

### ⇒ **Affouillement du sol**

*Action de creuser, de retirer la terre, et donc d'abaisser le niveau du sol.*

### ⇒ **Annexe**

*Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.*

### ⇒ **Bâtiment**

*Un bâtiment est une construction couverte et close.*

### ⇒ **Construction**

*Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.*

### ⇒ **Construction existante**

*Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.*

### ⇒ **Emprise au sol**

*L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.*

### ⇒ **Équipement public**

*Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

### ⇒ **Exhaussement du sol**

*Action de rehausser un terrain en apportant des matériaux.*

⇒ **Extension**

*L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.*

⇒ **Façade**

*Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.*

⇒ **Gabarit**

*Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.*

⇒ **Habitations légères de loisirs**

*Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.*

⇒ **Hauteur**

*La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toiture-terrasse ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.*

⇒ **Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE :**

Les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale, toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (art. L.511-1 du Code de l'environnement) :

✓ *Installations classées soumises à autorisation (art. L. 512-1 du Code de l'environnement) : Celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'Article L. 511-1.*

✓ *Installations classées soumises à enregistrement (art. L512-7 du Code de l'environnement) : Celles qui sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour*

*les intérêts mentionnés à l'Article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.*

✓ **Installations classées soumises à déclaration** (art. L. 512-8 du Code de l'environnement) :  
*Celles qui présentent moins de danger et d'inconvénients mais doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le Préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'Article L. 511-1.*

⇒ **Bâtiments d'élevage régis par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) :**

*Bâtiments à usage d'hébergement d'animaux (à titre professionnel, dans le cadre de l'exercice d'une activité agricole : participer à un cycle de production animale, selon les modalités de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime*

*Statut inférieur au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (pour les bâtiments d'élevage).*

⇒ **Limites séparatives**

*Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une unité foncière, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.*

⇒ **Maçonné**

*Assemblage de matériaux liés ou non par un mortier.*

⇒ **Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (OTNFSP)**

*Équipement, installations ou aménagements, généralement de faible dimension, destinées à assurer un service public (par un organisme public ou par un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif).*

*Exemples : services urbains (voirie, arrêt de bus, assainissement, traitement des déchets, éclairage public etc.), transport (de fluides, d'énergie, de télécommunication, etc.), aires d'accueil des gens du voyage, éoliennes de production électrique, antennes de radiotéléphonie...*

⇒ **Unité foncière**

*Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.*

⇒ **Voies ou emprises publiques**

*La voie (de statut public ou privé) s'entend comme l'espace ouvert à la circulation, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.*

*L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.*

# **Titre I : Dispositions Générales**

Le présent règlement de PLU est établi en vertu des articles L 151-2, et R 151-9 à R151-50 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 1. CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN**

---

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Selens.

## **ARTICLE 2. PORTÉES RESPECTIVES DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS**

---

Sont et demeurent applicables au territoire communal les articles suivants :

- R 111.2 : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- R.111.4. : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- R111.26. : le projet peut être refusé ou accepté sous conditions, s'il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- R 111.27 : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

## **ARTICLE 3. ADAPTATIONS MINEURES, DÉROGATIONS AUX RÈGLES DU PLU**

---

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (Article L152-3 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.) et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues aux articles L152-4 à L152-6 du CU. Ces dérogations devront être motivées par l'autorité compétente.

## **ARTICLE 4. DIVISIONS DU TERRITOIRE EN ZONES ET MENTIONS GRAPHIQUES**

### **➤ Divisions pour le territoire de Selens**

Les documents graphiques font apparaître des zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les règles définies par le présent texte.

On distingue sur le territoire de Selens :

Les zones urbaines ::

- La zone U : zone urbaine englobant l'enceinte bâti
- La zone Ua : zone urbaine soumise aux dispositions d'une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle

Les zones agricoles

- A : Zone agricole. Elle comprend le secteur Ap

Les zones naturelles et forestières.

- N – zone naturelle

### **➤ Mentions graphiques**

Les plans de zonage comportent des représentations graphiques :

- Les chemins de randonnées inscrits au Plan Départementale d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées.
- Les espaces boisés classés à conserver, classés et repérés par un quadrillage de lignes verticales et horizontales.
- Les éléments de paysage protégés en application de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme :
  - *Les caves semi-enterrées,*
  - *Le patrimoine historique issu de la grande guerre,*
  - *Les chemins et sentes.*
- Les éléments du patrimoine protégés en application de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme :
  - *Patrimoine bâti (enseigne historique, construction issue de la reconstruction 1918, ...)*

## **ARTICLE 5. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

---

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Dans ce présent PLU, elles s'appliqueront au secteur Ua (OAP sectorielle) ainsi qu'à l'échelle de tout le territoire pour tenir compte de la trame verte et la trame bleue.

## **ARTICLE 6. RÈGLEMENT LITTÉRAL DU PLU DE SELENS**

---

### **Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions**

*Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites*

*Article 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition*

### **Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

*Article 3 Hauteur des constructions*

*Article 4 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

*Article 5 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

*Article 6 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété*

*Article 7 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures*

*Article 8 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme*

*Article 9 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables*

*Article 10 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.*

*Article 11 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques*

*Article 12 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme*

*Article 13 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)*

### **Section 3 - Équipement et réseaux**

*Article 14 Conditions de desserte des voies publiques ou privées*

*Article 15 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif*

*Article 16 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.*

*Article 17 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.*

## **ARTICLE 7. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

---

La protection du patrimoine archéologique est assurée par :

- ✓ Le Code du patrimoine, notamment son livre Ier, titre Ier et livre V, titres II, III et IV,
- ✓ Le Code de l'urbanisme, Article R-425-31
- ✓ Le Code pénal, articles R645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1,
- ✓ La Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.

- ✓ La Loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son chapitre II.

---

## **ARTICLE 8 DESTINATION ET SOUS-DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**

---

### **1) Exploitation agricole et forestière :**

- Exploitation agricole
- Exploitation forestière

### **2) Habitation :**

- Logement
- Hébergement

### **3) Commerce et activités de service :**

- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Commerce de gros
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Hébergement hôtelier et touristique
- Cinéma

### **4) Équipements d'intérêt collectif et services publics**

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- Salles d'art et de spectacles
- Équipements sportifs
- Autres équipements recevant du public

### **5) Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire**

- Industrie
- Entrepôt
- Bureau
- Centre de congrès et d'exposition

## **Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines**

*Rappel du code de l'urbanisme : Article R151-18 :*

*« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*

On distingue sur le territoire communal de Selens :

⇒ La zone U

### **CHAPITRE UNIQUE :** **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE U**

#### **Définition de la zone**

Zone urbaine regroupant l'enceinte bâtie de la Commune de Selens dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

#### **Informations**

- ⇒ Cette zone est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation et Coulées de Boue de Camelin à Guny approuvé le 11 février 2009 (confère règlement et carte en annexe n°1 du présent document).
- ✓ Cette zone est soumise à un aléa faible et moyen de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Il est conseillé de se reporter au guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel », annexé au présent règlement.

#### **Rappels :**

- ⇒ L'édification des clôtures est soumise à déclaration (Article R\*421-12 du Code de l'Urbanisme).
- ⇒ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme).
- ⇒ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'Article L 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme.

- ⇒ Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées et protégées au PLU au titre de l'Article L 151-19 du code de l'urbanisme.

**Emplacements réservés créés au sein de la zone U :**

| Repère | Objet                                          | Bénéficiaire     | Surface              |
|--------|------------------------------------------------|------------------|----------------------|
| 1      | Remise en état de l'ancien café                | Mairie de Selens | 200 m <sup>2</sup>   |
| 4      | Maison des Assistantes Maternelles             | Mairie de Selens | 3 500 m <sup>2</sup> |
| 5      | Maitrise foncière d'un aménagement hydraulique | Mairie de Selens | 350 m <sup>2</sup>   |

## Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

### ARTICLE U 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### En dehors du secteur Ua

| Destination                                                     | Sous destination                                                                   | Interdiction totale | Interdiction sauf conditions |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------|
| Exploitation agricole et forestière                             | Exploitation agricole                                                              |                     | ✓                            |
|                                                                 | Exploitation forestière                                                            | ✓                   |                              |
| Habitation                                                      | Logement                                                                           |                     |                              |
|                                                                 | Hébergement                                                                        |                     |                              |
| Construction commerce et activité de service                    | Artisanat et commerce de détail                                                    |                     |                              |
|                                                                 | Restauration                                                                       |                     |                              |
|                                                                 | Commerce de gros                                                                   | ✓                   |                              |
|                                                                 | Activité de service avec accueil d'une clientèle                                   |                     |                              |
|                                                                 | Hôtels                                                                             |                     |                              |
|                                                                 | Autres hébergements touristiques                                                   |                     |                              |
|                                                                 | Cinéma                                                                             |                     |                              |
| Équipements d'intérêt collectif et services publics             | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés |                     |                              |
|                                                                 | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés        |                     |                              |
|                                                                 | Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        |                     |                              |
|                                                                 | Salles d'art et de spectacles                                                      |                     |                              |
|                                                                 | Équipements sportifs                                                               |                     |                              |
|                                                                 | Lieux de culte                                                                     |                     | ✓                            |
|                                                                 | Autres équipements recevant du public                                              |                     |                              |
| Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire | Industrie                                                                          | ✓                   |                              |
|                                                                 | Entrepôt                                                                           |                     | ✓                            |
|                                                                 | Bureau                                                                             |                     |                              |
|                                                                 | Centre de congrès et d'exposition                                                  |                     |                              |
|                                                                 | Cuisine dédiée à la vente en ligne                                                 | ✓                   |                              |

Dans le secteur Ua

| Destination                                                     | Sous destination                                                                   | Interdiction totale | Interdiction sauf conditions |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------|
| Exploitation agricole et forestière                             | Exploitation agricole                                                              | ✓                   |                              |
|                                                                 | Exploitation forestière                                                            | ✓                   |                              |
| Habitation                                                      | Logement                                                                           |                     |                              |
|                                                                 | Hébergement                                                                        |                     |                              |
| Construction commerce et activité de service                    | Artisanat et commerce de détail                                                    | ✓                   |                              |
|                                                                 | Restauration                                                                       | ✓                   |                              |
|                                                                 | Commerce de gros                                                                   | ✓                   |                              |
|                                                                 | Activité de service avec accueil d'une clientèle                                   | ✓                   |                              |
|                                                                 | Hôtels                                                                             | ✓                   |                              |
|                                                                 | Autres hébergements touristiques                                                   | ✓                   |                              |
|                                                                 | Cinéma                                                                             | ✓                   |                              |
| Équipements d'intérêt collectif et services publics             | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés | ✓                   |                              |
|                                                                 | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés        |                     |                              |
|                                                                 | Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        | ✓                   |                              |
|                                                                 | Salles d'art et de spectacles                                                      | ✓                   |                              |
|                                                                 | Équipements sportifs                                                               | ✓                   |                              |
|                                                                 | Lieux de culte                                                                     | ✓                   |                              |
|                                                                 | Autres équipements recevant du public                                              | ✓                   |                              |
| Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire | Industrie                                                                          | ✓                   |                              |
|                                                                 | Entrepôt                                                                           | ✓                   |                              |
|                                                                 | Bureau                                                                             | ✓                   |                              |
|                                                                 | Centre de congrès et d'exposition                                                  | ✓                   |                              |
|                                                                 | Cuisine dédiée à la vente en ligne                                                 | ✓                   |                              |

De plus sont également interdits dans l'ensemble de la zone U :

- ⇒ **Les constructions et aménagements interdits par le PPRI ;**
- ⇒ Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou autorisation ;
- ⇒ La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés, hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°) ;
- ⇒ L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs

(R111-38) en dehors des terrains aménagés.

- ⇒ De plus sont également interdits dans le secteur zone Us : tout aménagement autre que les aménagements sportifs et de loisirs.

---

## **ARTICLE U 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION**

---

### *En dehors du secteur Ua*

Sont admises sous condition :

- ⇒ Les extensions de constructions à destination d'exploitation agricole existantes à condition de ne pas correspondre à de nouveaux bâtiments.
- ⇒ Les extensions de constructions à destination lieu de culte existantes à condition de ne pas correspondre à de nouveaux bâtiments.
- ⇒ Les extensions de constructions à destination d'entrepôt à condition de ne pas correspondre à de nouveaux bâtiments.

### *Au sein des jardins identifiés au plan de zonage*

- ⇒ Au sein des secteurs de jardins repérés sur le document graphique sont seulement autorisées :
  - ✓ Les extensions des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m<sup>2</sup> ;
  - ✓ Les constructions annexes à l'habitation ou à l'hébergement (garages, abris de jardins, piscines...) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, et dans la limite d'une emprise au sol maximale de 50 m<sup>2</sup>.

---

## **ARTICLE U 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE**

---

Il n'est pas fixé de règle.

---

## **ARTICLE U 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ SOCIALE**

---

Il n'est pas fixé de règle.

|                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------|

---

## **ARTICLE U 5 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

- ⇒ La hauteur des constructions principales ne doit pas dépasser 11 mètres au faitage.
- ⇒ La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 5 mètres au faitage.

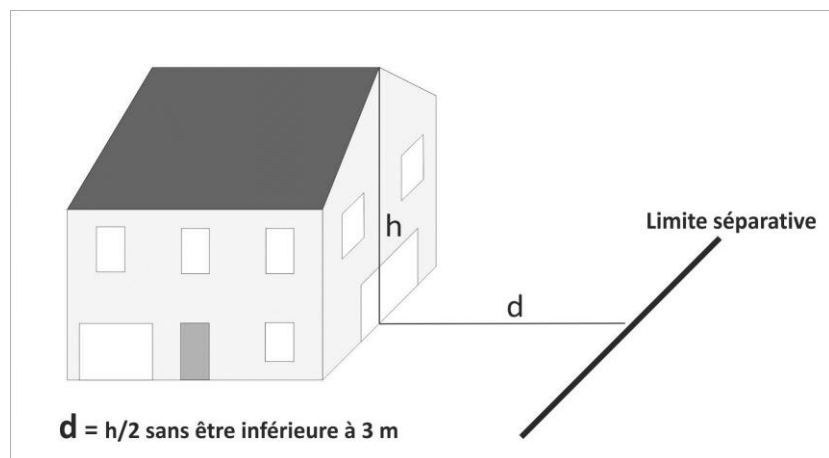
- ⇒ Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :
- ✓ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ;
  - ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
  - ✓ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ;
  - ✓ les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

## **ARTICLE U 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- ⇒ Les constructions peuvent être édifiées soit à l'alignement des voies publiques, soit avec un retrait d'au moins 5 mètres.
- ⇒ Les extensions de constructions existantes ne respectant pas la règle sont autorisées, sous réserve que de respecter le retrait du bâtiment préexistant ;
- ⇒ Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas :
- ✓ A la reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
  - ✓ A la mise en œuvre d'une Isolation Thermique Extérieure en façade des bâtiments déjà existants, ne respectant pas la règle.
  - ✓ aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics.

## **ARTICLE U 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

- ⇒ Lorsque la construction ne joint pas les limites séparatives latérales de propriété, la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.



- ⇒ Ces dispositions ne sont pas exigées pour la mise en œuvre d'une isolation thermique extérieure sur des bâtiments déjà existants (dans les limites de l'article U 10 ci-dessous) et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

## **ARTICLE U 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

---

- ⇒ Les abris de jardins seront situés à l'arrière de la construction principale.
- ⇒ La distance entre deux constructions principales à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 6 mètres.
- ⇒ Cette disposition ne s'applique pas :
  - ✓ Aux annexes ;
  - ✓ Aux extensions des constructions existantes ne respectant pas la règle, sans réduire davantage la distance entre les deux bâtiments ;
  - ✓ A la mise en œuvre d'une Isolation Thermique Extérieure sur des bâtiments déjà existants, ne respectant pas la règle (dans les limites de l'article U 10 ci-dessous).
  - ✓ Aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics.

## **ARTICLE U 9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

---

- ⇒ L'emprise au sol maximum est fixée à 50% de la surface de l'unité foncière.

## **ARTICLE U 10 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLÔTURES**

---

- ⇒ Les constructions reportées sur le plan de zonage constituent des éléments du patrimoine protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Ce point est décliné à l'article U 11.

### **Dispositions générales**

- ⇒ En application de l'Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- ⇒ Dans le respect de l'Article L.111-16 du Code de l'Urbanisme, les dispositions édictées par le présent Article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.
- ⇒ Toute architecture étrangère à la région est proscrite (mas provençal, chalet savoyard...).
- ⇒ Le recouvrement par des enduits ou autres habillages des murs et façades en pierre de taille est interdit.

### **Toitures et couvertures**

- ⇒ Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.
- ⇒ Les constructions principales seront couvertes par une toiture à deux ou quatre versants (les toits à 2 versants peuvent comprendre une demi-croupe) d'une inclinaison maximale de 45° (100 %).
- ⇒ Les matériaux autorisés pour la couverture des constructions principales sont les matériaux d'aspect :
  - ✓ ardoises naturelles ou similaires,
  - ✓ petites tuiles plates traditionnelles,
  - ✓ tuiles mécaniques vieillies,
  - ✓ tout autre matériau de substitution de teinte, d'appareillage et de dimensions identiques.
- ⇒ Des matériaux transparents peuvent aussi être utilisés pour les vérandas.

### **Garages et bâtiments annexes**

- ⇒ Ils doivent être traités en harmonie avec la construction principale du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.
- ⇒ Les toitures des garages et annexes accolés à la construction principale présenteront le plus possible une pente identique à celle de cette dernière. Les toitures des garages et annexes isolés pourront présenter une pente plus réduite. Ils pourront n'être qu'à une pente.
- ⇒ Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment à nu sont interdits.

### **Clôtures**

- ⇒ Côté rue, Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale. Les clôtures formées de plaques de ciment sont interdites. Elles seront constituées soit :
  - ✓ d'un muret en briques apparentes, en gabions avec panier acier galvanisé ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit, d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'une grille (avec possiblement des lattes occultantes), barrière ou grillage, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres. Les couleurs doivent être en harmonie avec l'architecture du village.
  - ✓ d'un grillage doublé d'une haie vive constituée d'essences locales.
- ⇒ Pour les clôtures en limites latérales :
  - ✓ Elles ne pourront excéder 2 mètres.

### **Dispositions particulières**

- ⇒ Au sein de la bande identifiée « abords de cours d'eau » sur le plan au titre de l'article

L151-23 du code de l'urbanisme, les clôtures perpendiculaires au cours d'eau devront avoir les caractéristiques suivantes :

- ✓ Être posées à plus de 30 centimètres au-dessus de la surface du sol ;
- ✓ Avoir des mailles d'une taille minimale de 200 mm x 160 mm ;
- ✓ Les poteaux doivent être espacés d'au minimum 2 mètres.

⇒ Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires de même que les échangeurs de pompe à chaleur ou de climatisation seront dissimulés à la vue depuis la rue.

---

#### **ARTICLE U 11 ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME**

---

Sont protégées au titre de l'Article de l'Article L151-19 du Code de l'Urbanisme, les constructions suivantes :

|   |                                                                                     |                  |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 1 |   | 3 Rue du Village |
| 2 |  | Rue des Marais   |
| 3 |  | Rue du Village   |

|   |                                                                                     |                         |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 4 |    | Rue des Bourguignons    |
| 5 |   | 14 Rue des Bourguignons |
| 6 |  | La Côte du Buiron       |
| 7 |  | Rue des Bourguignons    |

|    |                                                                                     |                                                                         |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| 8  |    | « Cabane » issue de la reconstruction en bois, 5 Rue des Bourguignons   |
| 9  |   | Calvaire, intersection entre Rue des Bourguignons et Rue Louis François |
| 10 |  | 5 Rue Louis François                                                    |
| 11 |  | Façade « Café de l'Espérance », Rue des Marais                          |

|    |                                                                                     |                                                               |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| 12 |    | 3 Rue de la Vallée                                            |
| 13 |    | 5 Rue de la Vallée                                            |
| 14 |   | Inscription « des compagnons du devoir », 26 Rue de la Vallée |
| 15 |  | Longère, 32 rue de la Vallée                                  |
| 18 |  |                                                               |

|    |                                                                                     |  |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------|--|
| 19 |    |  |
| 20 |   |  |
| 21 |  |  |

|    |                                                                                    |  |
|----|------------------------------------------------------------------------------------|--|
| 22 |   |  |
| 23 |  |  |

**Pour ces constructions, sont applicables les prescriptions suivantes :**

- La modification du volume et de l'aspect extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU ne pourra être autorisée que si les interventions sur ces constructions (réfections, reconstruction après sinistre, modifications, extensions limitées ou conséquentes, restructuration complète, ou partielle du bâti, démolitions partielles, etc.) conservent le caractère existant à la date d'approbation du présent PLU, ou tendent à améliorer leur conformité avec l'aspect originel du bâtiment à sa construction, s'il est connu.

**ARTICLE U 12 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMÉABILISÉES OU ÉCO-AMÉNAGEABLES**

- ⇒ Les surfaces non imperméabilisées doivent représenter au minimum 25 % de la surface totale de l'unité foncière (pleine terre ou matériaux filtrants de type gravier...).
- ⇒ Au sein de la bande identifiée « abords de cours d'eau » sur le plan au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, il ne devra être réalisée aucune nouvelle imperméabilisation.

- ⇒ Au sein des secteurs de jardins repérés sur le document graphique, l'imperméabilisation des sols ne devra pas dépasser celle correspondant aux constructions autorisées par la partie correspondante de l'article U 2.
- ⇒ Pour les aires de stationnements de plus de 5 places, il est exigé l'utilisation de matériaux drainants.

---

#### **ARTICLE U 13 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIR.**

---

- ⇒ Pour les espaces verts et paysagers (privés ou publics), la plantation d'espèces invasives est interdite<sup>1</sup>.

---

#### **ARTICLE U 14 RÈGLES NÉCESSAIRES AU MAINTIEN OU À LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES**

---

- ⇒ Cf. dispositions particulières relatives aux clôtures dans l'article U12.
- ⇒ Hormis les traversées de voirie, les nouveaux busages des cours d'eau sont interdits.

---

#### **ARTICLE U 15 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME**

---

- ⇒ Les boisements protégés repérés sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés, à l'exception de l'abattage d'arbres repérés si leur état phytosanitaire ou leur implantation représente un risque pour la sécurité des biens et des personnes.
- ⇒ Les chemins repérés sur le document graphique doivent être conservés et maintenus en état perméable.

---

#### **ARTICLE U 16 OBLIGATIONS DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VÉHICULES MOTORISÉS, VÉLOS, VÉHICULES ÉLECTRIQUES)**

---

##### Principe

- ⇒ Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique. Il doit être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle. Des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes et nombres fixées ci-après.

---

<sup>1</sup> Annexe n°2 : Liste des essences végétales préconisées et interdites

⇒ Le nombre de places de stationnement est applicable aux nouveaux logements.

### Nombre d'emplacements

⇒ Il est exigé :

- ✓ Constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement minimum (garage compris). Dans le cas de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, le nombre minimum de places de stationnement est ramené à un emplacement par logement, cet emplacement pouvant être un garage.
- ✓ Constructions à usage d'activités, de commerce et/ou service : 1 place de stationnement pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée. Cette règle pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs attendus soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement.

### Normes

⇒ Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante et répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- ✓ Longueur : 5 mètres ;
- ✓ Largeur : 2,50 mètres.

⇒ Et, dans le cas d'un parking, avoir une surface moyenne de 25 m<sup>2</sup> par emplacement, dégagements et accès compris.

### Normes minimales de stationnement des vélos :

- ⇒ Habitat collectif : 0,75 m<sup>2</sup> par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m<sup>2</sup> par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup> ;
- ⇒ Bureaux : 1,5 m<sup>2</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- ⇒ Activités, commerces, industries et équipements publics : 1 place pour dix employés.
- ⇒ Établissements scolaires : 1 place pour dix élèves.

## **Section 3 - Équipement et réseaux**

### **ARTICLE U 17 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES**

- ⇒ Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.
- ⇒ Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

- ⇒ Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

---

**ARTICLE U 18 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS  
D'EAU, D'ÉNERGIE ET NOTAMMENT D'ÉLECTRICITÉ ET  
D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE RÉALISATION D'UN  
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

---

Eau potable

- ⇒ Toute construction nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Eaux usées

- ⇒ Toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Toutefois, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée à un éventuel futur réseau collectif.
- ⇒ Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

---

**ARTICLE U 19 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS, POUR  
ASSURER LA MAÎTRISE DU DÉBIT ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX  
PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT, ET PRÉVOIR LE CAS ÉCHÉANT DES  
INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT  
DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.**

---

- ⇒ Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- ⇒ Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

---

**ARTICLE U 17 OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX  
DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.**

---

- ⇒ Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication,

électricité) doit être en souterrain.

- ⇒ Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

## **Titre IV : Dispositions applicables aux zones agricoles**

### **CHAPITRE UNIQUE :** **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A**

#### **Définition de la zone**

Zone regroupant la plupart des terres ayant un usage agricole connu sur le territoire de la Commune de Selens dans laquelle ne sont autorisées que les constructions et aménagements relatifs à cette activité.

On distingue sur le territoire communal de Selens :

- ⇒ La zone A
- ⇒ Le secteur Ap où tous types de constructions sont interdites

#### **Informations**

- ⇒ Cette zone est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation et Coulées de Boue de Camelin à Guny approuvé le 11 février 2009 (confère règlement et carte en annexe n°1 du présent document).
- ⇒ Cette zone est soumise à un aléa faible et moyen de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Il est conseillé de se reporter au guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel », annexé au présent règlement.

#### **Rappels :**

- ⇒ Conformément à l'Article L 113-2 du code de l'urbanisme, les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'Article R 421-23 du Code de l'Urbanisme.

#### **Emplacements réservés créés au sein de la zone A :**

| Repère | Objet                                                                           | Bénéficiaire     | Surface               |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------------|
| 2      | Protection des vestiges de guerre de l'ancienne piscine allemande- Partie basse | Mairie de Selens | 15 400 m <sup>2</sup> |
| 6      | Maitrise foncière d'un aménagement hydraulique                                  | Mairie de Selens | 26 000 m <sup>2</sup> |
| 7      | Maitrise foncière d'un aménagement hydraulique                                  | Mairie de Selens | 13 400 m <sup>2</sup> |
| 11     | Maitrise foncière d'un aménagement hydraulique                                  | Mairie de Selens | 1 400 m <sup>2</sup>  |

## Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

### ARTICLE A1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

| Destination                                         | Sous destination                                                                   | Interdiction totale<br>(hors secteur Ap) | Interdiction totale<br>(dans le secteur Ap) | Interdiction sauf conditions<br>(hors secteur Ap) |
|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Exploitation agricole et forestière                 | Exploitation agricole                                                              |                                          | ✓                                           | ✓                                                 |
|                                                     | Exploitation forestière                                                            |                                          | ✓                                           | ✓                                                 |
| Habitation                                          | Logement                                                                           |                                          | ✓                                           | ✓                                                 |
|                                                     | Hébergement                                                                        |                                          | ✓                                           | ✓                                                 |
| Construction commerce et activité de service        | Artisanat et commerce de détail                                                    | ✓                                        | ✓                                           |                                                   |
|                                                     | Restauration                                                                       | ✓                                        | ✓                                           |                                                   |
|                                                     | Commerce de gros                                                                   | ✓                                        | ✓                                           |                                                   |
|                                                     | Activité de service avec accueil d'une clientèle                                   | ✓                                        | ✓                                           |                                                   |
|                                                     | Hôtels                                                                             | ✓                                        | ✓                                           |                                                   |
|                                                     | Autres hébergements touristiques                                                   | ✓                                        | ✓                                           |                                                   |
|                                                     | Cinéma                                                                             | ✓                                        | ✓                                           |                                                   |
| Équipements d'intérêt collectif et services publics | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés | ✓                                        | ✓                                           |                                                   |
|                                                     | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés        |                                          |                                             | ✓                                                 |
|                                                     | Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        | ✓                                        | ✓                                           |                                                   |
|                                                     | Salles d'art et de spectacles                                                      | ✓                                        | ✓                                           |                                                   |
|                                                     | Équipements sportifs                                                               | ✓                                        | ✓                                           |                                                   |
|                                                     | Lieux de culte                                                                     | ✓                                        | ✓                                           |                                                   |

| Destination                                                     | Sous destination                      | Interdiction totale<br>(hors secteur Ap) | Interdiction totale<br>(dans le secteur Ap) | Interdiction sauf conditions<br>(hors secteur Ap) |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------|
|                                                                 | Autres équipements recevant du public | ✓                                        | ✓                                           |                                                   |
| Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire | Industrie                             | ✓                                        | ✓                                           |                                                   |
|                                                                 | Entrepôt                              | ✓                                        | ✓                                           |                                                   |
|                                                                 | Bureau                                | ✓                                        | ✓                                           |                                                   |
|                                                                 | Centre de congrès et d'exposition     | ✓                                        | ✓                                           |                                                   |
|                                                                 | Cuisine dédiée à la vente en ligne    | ✓                                        | ✓                                           |                                                   |

De plus sont également interdits dans l'ensemble de la zone A :

- ⇒ **Les constructions et aménagements interdits par le PPRi ;**
- ⇒ Les constructions non nécessaires au fonctionnement d'une activité agricole et celles qui se situent dans le prolongement de l'acte de production.
- ⇒ La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés, hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- ⇒ L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.

## **ARTICLE A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION**

- ⇒ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- ⇒ Les constructions à usage d'habitation, d'hébergement et d'activités nécessaires à une exploitation agricole.
- ⇒ Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.
- ⇒ Les exhaussements et affouillements du sol indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation du sol autorisés.
- ⇒ Les annexes des constructions d'habitation d'une emprise d'un maximum de 25m<sup>2</sup>. Par unité foncière la surface totale des annexes est limitée à 50m<sup>2</sup>.
- ⇒ Les extensions des constructions d'habitation dans la limite de 30 % de la surface de plancher et sous réserve d'une seule extension à la date d'approbation du PLU.
- ⇒ La reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite

ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, est autorisée dans les limites de la surface de plancher détruite (L111-15 du code de l'urbanisme) et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.

- ⇒ Les constructions et installations de toute nature nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public et des services d'intérêts collectifs, dont les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable.

## **Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **ARTICLE A 3 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

- ⇒ La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 5 mètres au faitage.
- ⇒ La hauteur maximale des autres constructions ne doit pas dépasser 10 mètres au faitage. Des hauteurs supérieures peuvent cependant être autorisées pour des raisons fonctionnelles ou techniques.
- ⇒ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

### **ARTICLE A 4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- ⇒ Sauf extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 10 mètres par rapport à l'alignement des voies.
- ⇒ Les annexes des constructions d'habitation doivent être implantées à moins de 20 m de celles-ci.
- ⇒ En cas de reconstruction après sinistre ou de démolition, les constructions pourront conserver les règles d'implantation d'origine.
- ⇒ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

### **ARTICLE A 5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

- ⇒ Lorsque la construction ne joint pas les limites séparatives latérales de propriété, la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- ⇒ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les annexes.
- ⇒ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

## **ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

---

- ⇒ Il n'est pas fixé de règle

## **ARTICLE A 7 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLÔTURES**

---

### Dispositions générales

- ⇒ Le permis ou la déclaration préalable peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- ⇒ Des dispositions différentes seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE, de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques s'insérant correctement dans leur environnement immédiat.

### Toitures et couvertures

- ⇒ La couverture des constructions d'habitation doit avoir l'aspect de l'ardoise ou de la tuile.
- ⇒ Pourront être autorisés sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti ou les espaces environnants proches :
  - ✓ les toitures et les murs végétalisés,
  - ✓ les panneaux solaires,
  - ✓ tout matériau ou dispositif technique ou architectural permettant de renforcer l'isolation thermique et le caractère durable des constructions.

### Revêtements

- ⇒ Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux sont autorisés : pierre de taille, moellon, appareillés simplement conformément à l'usage traditionnel avec des joints fins, non accusés ni par leur couleur, ni par leur relief.
- ⇒ Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.
- ⇒ Les enduits et ou peinture devront respecter les teintes traditionnelles des parements anciens (pierre de taille, moellon). Les teintes criardes et fluorescentes sont interdites

Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.

- ⇒ Sont interdits l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...

### Ouvertures et menuiseries

- ⇒ Pour les menuiseries extérieures, volets ou persiennes les couleurs criardes et fluorescentes sont interdites.

### Les extensions

- ⇒ Les extensions doivent être traitées en harmonie avec la construction principale du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.

### Les clôtures

- ⇒ Sur rue, les clôtures (hormis clôtures à fonction agricoles, lesquelles ne sont pas règlementées) seront constituées :
- ✓ soit d'un mur plein de 2 mètres de hauteur maximum (en pierre de taille ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit rustique),
  - ✓ soit d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,40 mètre et 0,80 mètre, en pierre de taille ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit rustique, surmonté ou non d'une grille ou d'un grillage, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.
  - ✓ soit d'un grillage doublé ou non d'une haie végétale d'une hauteur maximale de 2 mètres. La plantation d'espèces invasives est interdite<sup>2</sup>.
- ⇒ Au sein de la bande identifiée « abords de cours d'eau » sur le plan au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, les clôtures perpendiculaires au cours d'eau devront avoir les caractéristiques suivantes :
- ✓ Être posées à plus de 30 centimètres au-dessus de la surface du sol ;
  - ✓ Avoir des mailles d'une taille minimale de 200 mm x 160 mm ;
  - ✓ Les poteaux doivent être espacés d'au minimum 2 mètres.
- ⇒ En limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.
- ⇒ Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- ⇒ Les plaques béton sont interdites sur rue.

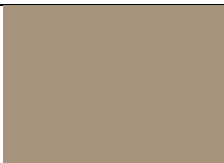
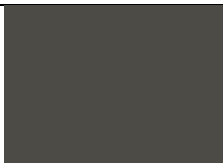
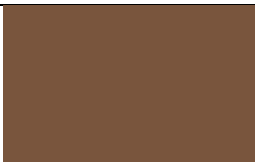
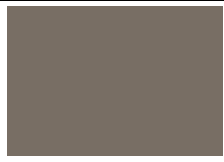
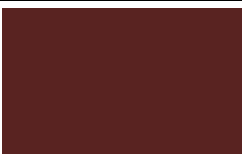
### Bâtiments agricoles et entrepôts

- ⇒ Les teintes des bardages métalliques seront d'une tonalité se rapprochant des teintes

---

<sup>2</sup> Annexe n°2 : Liste des essences végétales préconisées et interdites

suivantes :

|                                                                                   |                                                                                   |                                                                                    |                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |  |  |
| RAL 1019 beige                                                                    | RAL 5008 ardoise                                                                  | RAL 7006 lauze                                                                     | RAL 8024 brun bois                                                                  |
|  |  |  |  |
| RAL 7006 lauze                                                                    | RAL 8012 brun rouge                                                               | RAL 7032 gris silex                                                                | RAL 7015 gris graphite                                                              |
|  |  |  |  |
| RAL 6003 vert olive                                                               | RAL 6031 vert bronze                                                              | RAL 1014 beige                                                                     | RAL 7001 gris argent                                                                |

- ⇒ Pour les bardages en bois, les teintes chêne doré, très claires ou jaunes sont interdites.
- ⇒ Sont interdits l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
- ⇒ Les matériaux de couverture seront de teinte sombre.
- ⇒ Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parking, aires de stockage..., doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- ⇒ Depuis le domaine public, les dépôts de matériaux doivent être occultés par des plantations suffisamment denses et de hauteur appropriée.

**ARTICLE A 8 ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19  
DU CODE DE L'URBANISME**

Sont protégées au titre de l'Article de l'Article L151-19 du Code de l'Urbanisme, les constructions suivantes :

|    |                                                                                    |                      |
|----|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 16 |   | Cave, Côte du Buiron |
| 17 |  | Cave, Côte du Buiron |

|    |                                                                                   |                  |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 24 |  | Rue de la Vallée |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------|

**Pour ces constructions, sont applicables les prescriptions suivantes :**

- La modification du volume et de l'aspect extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU ne pourra être autorisée que si les interventions sur ces constructions (réfections, reconstruction après sinistre, modifications, extensions limitées ou conséquentes, restructuration complète, ou partielle du bâti, démolitions partielles, etc.) conservent le caractère existant à la date d'approbation du présent PLU, ou tendent à améliorer leur conformité avec l'aspect originel du bâtiment à sa construction, s'il est connu.

---

**ARTICLE A 9 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMÉABILISÉES OU ÉCO-AMÉNAGEABLES**

---

⇒ Il n'est pas fixé de règle.

---

**ARTICLE A 10– OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIR.**

---

⇒ Pour les espaces verts et paysagers (privés ou publics), la plantation d'espèces invasives est interdite<sup>3</sup>.

---

**ARTICLE A 11 RÈGLES NÉCESSAIRES AU MAINTIEN OU À LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES**

---

- ⇒ Cf. dispositions particulières relatives aux clôtures dans l'article A 7.
- ⇒ Hormis les traversées de voirie, les nouveaux busages des cours d'eau sont interdits.

---

<sup>3</sup> Annexe n°2 : Liste des essences végétales préconisées et interdites

---

**ARTICLE A 12 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME**

---

- ⇒ Le défrichement des bois identifiés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme doit faire l'objet d'une procédure de Déclaration Préalable de Travaux. La Déclaration Préalable de Travaux ne pourra être accordée si des dispositifs compensant le rôle hydraulique des boisements ne sont pas reconstitué sur place ou à proximité immédiate.
- ⇒ Les Chemins repérés sur le document graphique doivent être conservés et maintenus en état perméable.
- ⇒ Les Espaces Boisés Classés figurant au Plan, sont soumis aux dispositions de l'article L 113-2 du Code de l'Urbanisme.

---

**ARTICLE A 13 OBLIGATIONS DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VÉHICULES MOTORISÉS, VÉLOS, VÉHICULES ÉLECTRIQUES)**

---

- ⇒ Il n'est pas fixé de règle

|                                          |
|------------------------------------------|
| <b>Section 3 - Équipement et réseaux</b> |
|------------------------------------------|

---

**ARTICLE A 14 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES**

---

- ⇒ Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- ⇒ Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

---

**ARTICLE A 15 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉNERGIE ET NOTAMMENT D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE RÉALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

---

*Eau potable*

- ⇒ Toute construction nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être :
  - ✓ Soit raccordée au réseau public de distribution d'eau potable ;
  - ✓ Soit alimentée par un forage particulier respectant les dispositions et autorisations

de l'Agence Régionale de Santé.

#### Assainissement

- ⇒ Eaux usées : Pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées, l'assainissement individuel est obligatoire.
- ⇒ Eaux résiduaires industrielles et professionnelles : Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

---

#### **ARTICLE A 16 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS, POUR ASSURER LA MAÎTRISE DU DÉBIT ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT, ET PRÉVOIR LE CAS ÉCHÉANT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.**

---

- ⇒ Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- ⇒ Les eaux pluviales et de ruissellement issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration sur place.

---

#### **ARTICLE A 17 OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.**

---

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.



## **Titre V : Dispositions applicables aux zones naturelles**

### **CHAPITRE UNIQUE :** **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N**

#### **Définition de la zone**

Zone regroupant les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues

On distingue sur le territoire communal de Selens :

- ⇒ La zone N

#### **Définition de la zone**

- ⇒ La zone N comprend les secteurs du territoire à protéger de l'urbanisation nouvelle.

#### **Informations**

- ⇒ Cette zone est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation et Coulées de Boue de Camelin à Guny approuvé le 11 février 2009 (confère règlement et carte en annexe n°1 du présent document).
- ⇒ Cette zone est soumise à un fort aléa de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Il est conseillé de se reporter au guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel », annexé au présent règlement.

#### **Rappels :**

- ⇒ L'édification des clôtures est soumise à déclaration (Article R\*421-12 du Code de l'Urbanisme) à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- ⇒ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'Article L 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme.
- ⇒ Conformément à l'Article L 113-2 du code de l'urbanisme, les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'Article R 421-23 du Code de l'Urbanisme.

**Emplacements réservés créés au sein de la zone N :**

| Repère | Objet                                                                           | Bénéficiaire     | Surface               |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------------|
| 3      | Protection des vestiges de guerre de l'ancienne piscine allemande- Partie haute | Mairie de Selens | 29 500 m <sup>2</sup> |
| 6      | Maitrise foncière d'un aménagement hydraulique                                  | Mairie de Selens | 26 000 m <sup>2</sup> |
| 8      | Maitrise foncière d'un aménagement hydraulique                                  | Mairie de Selens | 3 650 m <sup>2</sup>  |
| 9      | Maitrise foncière d'un aménagement hydraulique                                  | Mairie de Selens | 1 450 m <sup>2</sup>  |
| 10     | Maitrise foncière d'un aménagement hydraulique                                  | Mairie de Selens | 10 000 m <sup>2</sup> |
| 12     | Maitrise foncière d'un aménagement hydraulique                                  | Mairie de Selens | 2 600 m <sup>2</sup>  |

## Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

### ARTICLE N1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

| Destination                                                     | Sous destination                                                                   | Interdiction totale | Interdiction sauf conditions |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------|
| Exploitation agricole et forestière                             | Exploitation agricole                                                              | ✓                   |                              |
|                                                                 | Exploitation forestière                                                            |                     |                              |
| Habitation                                                      | Logement                                                                           | ✓                   |                              |
|                                                                 | Hébergement                                                                        | ✓                   |                              |
| Construction commerce et activité de service                    | Artisanat et commerce de détail                                                    | ✓                   |                              |
|                                                                 | Restauration                                                                       | ✓                   |                              |
|                                                                 | Commerce de gros                                                                   | ✓                   |                              |
|                                                                 | Activité de service avec accueil d'une clientèle                                   | ✓                   |                              |
|                                                                 | Hôtels                                                                             | ✓                   |                              |
|                                                                 | Autres hébergements touristiques                                                   | ✓                   |                              |
|                                                                 | Cinéma                                                                             | ✓                   |                              |
| Équipements d'intérêt collectif et services publics             | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés | ✓                   |                              |
|                                                                 | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés        |                     |                              |
|                                                                 | Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        | ✓                   |                              |
|                                                                 | Salles d'art et de spectacles                                                      | ✓                   |                              |
|                                                                 | Équipements sportifs                                                               |                     | ✓                            |
|                                                                 | Lieux de culte                                                                     | ✓                   |                              |
|                                                                 | Autres équipements recevant du public                                              | ✓                   |                              |
| Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire | Industrie                                                                          | ✓                   |                              |
|                                                                 | Entrepôt                                                                           | ✓                   |                              |
|                                                                 | Bureau                                                                             | ✓                   |                              |
|                                                                 | Centre de congrès et d'exposition                                                  | ✓                   |                              |
|                                                                 | Cuisine dédiée à la vente en ligne                                                 | ✓                   |                              |

De plus sont également interdits dans l'ensemble de la zone N :

- ⇒ Les constructions et aménagements interdits par le PPRi ;
- ⇒ La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés, hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).

- ⇒ L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.

---

## **ARTICLE N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION**

---

- ⇒ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (dont les parcours de santé) ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- ⇒ Les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable,
- ⇒ Les exhaussements et affouillements du sol indispensables aux aménagements hydrauliques ou à la réalisation des types d'occupation ou utilisation du sol autorisés.

|                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| <h2><b>Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b></h2> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|

---

## **ARTICLE N 3 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

- ⇒ La hauteur maximale des autres constructions autorisées ne doit pas dépasser 10 mètres au faitage. Des hauteurs supérieures peuvent cependant être autorisées pour des raisons fonctionnelles ou techniques.
- ⇒ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

---

## **ARTICLE N 4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

- ⇒ Il n'est pas fixé de règle

---

## **ARTICLE N 5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

---

- ⇒ Il n'est pas fixé de règle

---

## **ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

---

- ⇒ Il n'est pas fixé de règle

## **ARTICLE N 7 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLÔTURES**

---

### Dispositions générales

- ⇒ Le permis ou la déclaration préalable peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- ⇒ Des dispositions différentes seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE, de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques s'insérant correctement dans leur environnement immédiat.

### Clôtures

- ⇒ Conformément à l'article L.372-1 du code de l'Environnement et à l'exception des cas visés à ce même article, les clôtures devront respecter les caractéristiques suivantes :
  - ✓ être posées à 30 centimètres au-dessus de la surface du sol ;
  - ✓ avoir une hauteur limitée à 1,20 mètre ;
  - ✓ présenter des caractéristiques techniques les rendant ni blessantes, ni piégeantes pour la faune ;
  - ✓ être constituées de matériaux naturels définis par le SRADDET.
- ⇒ Au sein de la bande identifiée « abords de cours d'eau » sur le plan au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, les clôtures perpendiculaires au cours d'eau devront avoir les caractéristiques suivantes :
  - ✓ Être posées à plus de 30 centimètres au-dessus de la surface du sol ;
  - ✓ Avoir des mailles d'une taille minimale de 200 mm x 160 mm ;
  - ✓ Les poteaux doivent être espacés d'au minimum 2 mètres.

## **ARTICLE N 8 ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME**

---

- ⇒ Il n'est pas fixé de règle

## **ARTICLE N 9 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMÉABILISÉES OU ÉCO-AMÉNAGEABLES**

---

- ⇒ Il n'est pas fixé de règle

---

**ARTICLE N 10 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIR.**

---

- ⇒ la plantation d'espèces invasives est interdite<sup>4</sup>.

---

**ARTICLE N 11 RÈGLES NÉCESSAIRES AU MAINTIEN OU À LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES**

---

- ⇒ Cf. dispositions particulières relatives aux clôtures dans l'article A 7.  
⇒ Hormis les traversées de voirie, les nouveaux busages des cours d'eau sont interdits.

---

**ARTICLE N 12 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME**

---

- ⇒ Le défrichement des bois identifiés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme doit faire l'objet d'une procédure de Déclaration Préalable de Travaux. La Déclaration Préalable de Travaux ne pourra être accordée si des dispositifs compensant le rôle hydraulique des boisements ne sont pas reconstitué sur place ou à proximité immédiate.
- ⇒ Les Chemins repérés sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU doivent être conservés et maintenus en état perméable.
- ⇒ Les Espaces Boisés Classés figurant au Plan, sont soumis aux dispositions de l'article L 113-2 du Code de l'Urbanisme.

---

**ARTICLE N 13 OBLIGATIONS DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VÉHICULES MOTORISÉS, VÉLOS, VÉHICULES ÉLECTRIQUES)**

---

- ⇒ Il n'est pas fixé de règle

|                                          |
|------------------------------------------|
| <b>Section 3 - Équipement et réseaux</b> |
|------------------------------------------|

---

**ARTICLE N 14 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES**

---

- ⇒ Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- ⇒ Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection

---

<sup>4</sup> Annexe n°2 : Liste des essences végétales préconisées et interdites

civile, brancardage, etc.

---

**ARTICLE N 15 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉNERGIE ET NOTAMMENT D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE RÉALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

---

Eau potable

- ⇒ Toute construction nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être :
  - ✓ Soit raccordée au réseau public de distribution d'eau potable ;
  - ✓ Soit alimentée par un forage particulier respectant les dispositions et autorisations de l'Agence Régionale de Santé.

Assainissement

- ⇒ Eaux usées : Pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées, l'assainissement individuel est obligatoire.
- ⇒ Eaux résiduaires industrielles et professionnelles : Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

---

**ARTICLE N 16 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS, POUR ASSURER LA MAÎTRISE DU DÉBIT ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT, ET PRÉVOIR LE CAS ÉCHÉANT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.**

---

- ⇒ Les aménagements retenant les eaux pluviales et assurant le tamponnement des volumes doivent être réalisés dans le cadre d'une étude hydraulique spécifique ;
- ⇒ Les eaux pluviales et de ruissellement issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration sur place.

---

**ARTICLE N 17 OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.**

---

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

## **Titre V : Dispositions applicables aux Espaces Boisés Classés**

### Caractère des terrains

- ⇒ Il s'agit de bois et forêts qu'il importe de sauvegarder en les soumettant aux dispositions des articles L 13-1 à L 113-7, R.421-23 et R.421-23-2 du Code de l'Urbanisme. Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par un quadrillage de lignes verticales et horizontales dont les carrés sont remplis d'un rond.

### Article L 113 -1 du code de l'urbanisme

- ⇒ Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

### Article L 113 -2 du code de l'urbanisme

- ⇒ Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- ⇒ Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du Code Forestier.
- ⇒ Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

### Article L 113 -3 du code de l'urbanisme

- ⇒ Pour sauvegarder les espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement :
  - ✓ 1° L'État, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un

terrain classé en application de l'Article L. 113-1 ;

- ✓ 2° L'État peut accorder au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé en application de l'Article L. 113-1 n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, à titre de compensation de la cession du surplus.
- ⇒ Les 1° et 2° ne sont applicables que si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet a date certaine depuis cinq ans au moins.
- ⇒ La valeur du terrain à bâtir offert en application du 1° ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire en application du 2°, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

#### **Article L 113 -4 du code de l'urbanisme**

- ⇒ L'autorisation de construire mentionnée au 2° de l'Article L. 113-3 est donnée par décret. Elle est compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale.
- ⇒ La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions.
- ⇒ L'autorisation de construire est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

#### **Article L 113 -5 du code de l'urbanisme**

- ⇒ Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, dans les conditions prévues à l'Article L.113-3, l'État, les départements, les communes ou les établissements publics s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public.

#### **Article L 113 -6 du code de l'urbanisme**

- ⇒ Les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels ainsi que des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre Ier du livre III du code du sport.
- ⇒ Les conventions peuvent prévoir la prise en charge totale ou partielle par les collectivités du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces et le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu.

#### **Article L 113 -7 du code de l'urbanisme**

- ⇒ Dans le cas où les bois, parcs et espaces naturels sont situés dans des territoires excédant les limites territoriales de la collectivité contractante ou du groupement, le projet de convention est soumis pour avis à la ou aux collectivités intéressées ou à leur

groupement.

**Article R 421-23 du code de l'urbanisme**

- ⇒ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : (...) g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'Article L. 113-1 ; (...).

**Article R 421-23-2 du code de l'urbanisme**

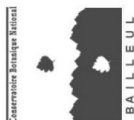
- ⇒ Par exception au g de l'Article R. 421-23, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :
- ✓ 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
  - ✓ 2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du Code Forestier ;
  - ✓ 3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L.312-3 du Code Forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L.313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'Article L. 124-2 de ce code ;
  - ✓ 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.
- ⇒ La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du Code Forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'Article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

## **Titre VI : Annexes au règlement**

## **ANNEXE N°1**

### **LISTE D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

**CENTRE RÉGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE  
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL**



**Liste régionale des plantes exotiques envahissantes présentes et  
susceptibles d'apparaître en Picardie**



Avril 2012



Clé de lecture de la liste

**Colonne 1** : Nom latin du taxon

**Colonne 2** : Taxon présent en Picardie

**Colonne 3** : Statut d'indigénat en région Picardie

**Colonne 4** : Développement d'un caractère envahissant en Picardie

On considère qu'un taxon développe un caractère envahissant dans la région s'il forme des populations denses, étendues voire monospécifiques, menaçant les écosystèmes, les habitats naturels ou les taxons indigènes. Ce caractère envahissant est évalué à partir des observations de terrain.

**Colonne 5** : Statut de la plante dans les régions proches

Certains taxons exotiques présents en Picardie ne sont pas envahissants. Cependant, une espèce exotique ne montre son caractère envahissant qu'après une période de latence plus ou moins longue (souvent plusieurs dizaines d'années). C'est pourquoi sont également pris en compte les impacts potentiels de l'espèce, à travers ce qui se produit dans d'autres régions.

Concernant les espèces exotiques non envahissantes actuellement en Picardie, on considère que celles-ci ont des impacts dans d'autres régions si elles possèdent le statut d'espèce exotique envahissante avérée (ou équivalent) dans des régions appartenant à la zone biogéographique atlantique et dans les régions au climat océanique.

**Colonne 6 :** Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés

On considère qu'un taxon a un impact sur les habitats naturels d'intérêt communautaire si son établissement a été observé au sein de ces habitats ou s'il est estimé susceptible de les coloniser au regard de ce qui a pu être observé dans d'autres régions ou pays climatiquement comparables.

Par ailleurs, un taxon exotique envahissant est considéré avoir un impact avéré ou potentiel sur les plantes menacées à l'échelle régionale ou nationale s'il menace directement ou s'il risque, par sa présence, de menacer un taxon figurant sur la liste des plantes menacées de l'inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Hauguel et Toussaint, 2012)..

**Colonne 7 :** Impacts sur la santé, l'économie et les activités humaines en Picardie

Un taxon pose des problèmes de santé s'il possède des substances dangereuses pour la santé humaine (substances hautement allergènes, ou provoquant des lésions cutanées, ou très toxiques) et que des cas d'allergie, d'intoxication ou de brûlures ont été constatés.

Sont également pris en compte les impacts susceptibles d'être prochainement constatés dans la région : cela concerne les taxons montrant depuis peu un caractère envahissant dans les milieux urbains et ruraux et possédant des substances dangereuses pour la santé humaine. Des impacts n'ont pas forcément déjà été constatés, mais au vu des substances que contient un taxon et des problèmes sanitaires qu'il génère dans les régions où il est envahissant, le risque que ces impacts apparaissent dans la région est élevé.

Un taxon porte préjudice à l'économie et aux activités humaines dans la région s'il a un impact négatif :

- sur les activités agricoles (baisse de la valeur fourragère, toxicité pour le bétail),
- sylvicoles,
- sur les réseaux hydrographiques : gêne pour la navigation et les activités de pêche
- sur les réseaux routiers (par exemple, les renouées asiatiques peuvent nécessiter des travaux d'entretien plus importants).

---

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieu  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

### Colonne 8 : Statut en Picardie

#### a. Les espèces exotiques envahissantes avérées

Une **espèce exotique envahissante avérée (A)** est un taxon naturalisé, adventice ou subspontané, qui forme des populations denses et induit des changements dans la végétation dans certaines de ses stations en Picardie.

On distingue les catégories suivantes d'EEE avérées :

- **A1** : Le taxon est envahissant dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire ou impacte des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et des impacts sur la santé, l'économie ou les activités humaines ont été observés dans la région ;
- **A2** : Le taxon est envahissant dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire ou impacte des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale mais aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ;
- **A3** : Le taxon n'est pas actuellement observé dans des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire et n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale mais des impacts sur la santé, l'économie ou les activités humaines ont été observés dans la région ;

#### b. Les espèces exotiques envahissantes potentielles

Une **espèce exotique envahissante potentielle (P)** est un taxon ne formant actuellement pas de populations denses et n'induisant pas de changements dans la végétation, mais risquant de présenter un caractère envahissant à plus ou moins long terme du fait de son comportement dans les régions biogéographiquement et climatiquement semblables à la Picardie.

On distingue les catégories suivantes d'EEE potentielles :

- **P0** : Le taxon est absent dans la région, même à l'état cultivé, mais il est considéré comme une plante exotique envahissante avérée dans les régions proches et pressenti représenter une menace potentielle sur des habitats d'intérêt communautaire ou sur des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale, s'il apparaissait dans la région ;
- **P1** : Le taxon est présent dans la région mais n'est pas actuellement observé dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire. Il n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ; néanmoins des incidences environnementales significatives y sont pressenties comme potentielles à court ou moyen terme ;
- **P2** : Le taxon, considéré comme une plante exotique envahissante avérée dans les régions voisines, n'est pas actuellement observé dans des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire et n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ; aucune incidence environnementale significative n'y est pressentie comme potentielle à court ou moyen terme.

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillou

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

| Nom scientifique                                        | Taxon présent | Statut indigénat Région             | Statut Régions proches | Caractère envahissant pressenti ou constaté | Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés | Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines | Statut Région |
|---------------------------------------------------------|---------------|-------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------|
| <i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle              | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | oui                                                       | A1            |
| <i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John               | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | oui                                                       | A1            |
| <i>Euphorbia x pseudovirgata</i> (Schur) Soó            | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | Non documenté          | oui                                         | oui                                                                      | oui                                                       | A1            |
| <i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.           | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | oui                                                       | A1            |
| <i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.                  | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | oui                                                       | A1            |
| <i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss                 | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | oui                                                       | A1            |
| <i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | oui                                                       | A1            |
| <i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdc.          | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | oui                                                       | A1            |
| <i>Prunus serotina</i> Ehrh.                            | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | oui                                                       | A1            |
| <i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard                    | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | oui                                                       | A1            |

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

| Nom scientifique                                                 | Taxon présent | Statut indigénat Région                | Statut Régions proches | Caractère envahissant pressenti ou constaté | Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés | Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines | Statut Région |
|------------------------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------|
| <i>Acer negundo</i> L.                                           | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |
| <i>Aster lanceolatus</i> Willd.                                  | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |
| <i>Aster salignus</i> Willd.                                     | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |
| <i>Azolla filiculoides</i> Lam.                                  | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |
| <i>Baccharis halimifolia</i> L.                                  | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |
| <i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.                         | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |
| <i>Bidens frondosa</i> L.                                        | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |
| <i>Cornus alba</i> L.                                            | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |
| <i>Cornus sericea</i> L.                                         | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |
| <i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn. | oui           | cultivé                                | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

| Nom scientifique                                  | Taxon présent | Statut indigénat Région             | Statut Régions proches | Caractère envahissant pressenti ou constaté | Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés | Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines | Statut Région |
|---------------------------------------------------|---------------|-------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------|
| <i>Impatiens capensis</i> Meerb.                  | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |
| <i>Impatiens glandulifera</i> Royle               | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |
| <i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunth        | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |
| <i>Lemna turionifera</i> Landolt                  | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |
| <i>Lycium barbarum</i> L.                         | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | potentiel              | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |
| <i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |
| <i>Phytolacca americana</i> L.                    | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |
| <i>Rhododendron ponticum</i> L.                   | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |
| <i>Robinia pseudoacacia</i> L.                    | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |
| <i>Rosa rugosa</i> Thunb.                         | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

| Nom scientifique                         | Taxon présent | Statut indigénat Région                | Statut Régions proches | Caractère envahissant pressenti ou constaté | Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés | Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines | Statut Région |
|------------------------------------------|---------------|----------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------|
| <i>Solidago canadensis</i> L.            | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |
| <i>Solidago gigantea</i> Ait.            | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |
| <i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A. Braun | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | A2            |

|                                                                   |     |                                        |       |     |     |     |    |
|-------------------------------------------------------------------|-----|----------------------------------------|-------|-----|-----|-----|----|
| <i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.                                 | oui | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré | oui | non | oui | A3 |
| <i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene                  | oui | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré | oui | non | oui | A3 |
| <i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene | oui | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré | oui | non | oui | A3 |
| <i>Fallopia x bohemica</i> (Chrtek et Chrtková) J.P. Bailey       | oui | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré | oui | non | oui | A3 |

|                                         |     |        |       |     |     |     |    |
|-----------------------------------------|-----|--------|-------|-----|-----|-----|----|
| <i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne | non | absent | avéré | oui | oui | oui | P0 |
| <i>Egeria densa</i> Planch.             | non | absent | avéré | oui | oui | oui | P0 |

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul  
 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
 Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
 Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

| Nom scientifique                                    | Taxon présent | Statut indigénat Région | Statut Régions proches | Caractère envahissant pressenti ou constaté | Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés | Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines | Statut Région |
|-----------------------------------------------------|---------------|-------------------------|------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------|
| <i>Hydrilla verticillata</i> F. Muell.              | non           | absent                  | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | P0            |
| <i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell                 | non           | absent                  | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | P0            |
| <i>Ludwigia peploides</i> (K. S. Kunth) P. H. Raven | non           | absent                  | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | oui                                                       | P0            |
| <i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx             | non           | absent                  | avéré                  | oui                                         | oui                                                                      | non                                                       | P0            |

|                                              |     |                                        |               |     |     |     |    |
|----------------------------------------------|-----|----------------------------------------|---------------|-----|-----|-----|----|
| <i>Glyceria striata</i> (Lam.) A. S. Hitchc. | oui | naturalisé ou adventice ou spontané    | potentiel     | oui | non | non | P1 |
| <i>Laburnum anagyroides</i> Medik.           | oui | naturalisé ou adventice ou spontané    | Non documenté | oui | non | non | P1 |
| <i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.      | oui | naturalisé ou adventice ou spontané    | avéré         | oui | non | non | P1 |
| <i>Paspalum distichum</i> L.                 | non | absent                                 | avéré         | oui | non | non | P1 |
| <i>Persicaria wallichii</i> Greuter & Burdet | oui | cultivé                                | potentiel     | oui | non | non | P1 |
| <i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach | oui | naturalisés ou adventices ou spontanés | potentiel     | oui | non | non | P1 |

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

| Nom scientifique                            | Taxon présent | Statut indigénat Région                | Statut Régions proches | Caractère envahissant pressenti ou constaté | Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés | Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines | Statut Région |
|---------------------------------------------|---------------|----------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------|
| <i>Rhus typhina</i> L.                      | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | oui                                         | non                                                                      | non                                                       | P1            |
| <i>Spiraea alba</i> Du Roi                  | oui           | cultivé                                | avéré                  | oui                                         | non                                                                      | non                                                       | P1            |
| <i>Spiraea douglasii</i> Hook.              | oui           | cultivé                                | avéré                  | oui                                         | non                                                                      | non                                                       | P1            |
| <i>Staphylea pinnata</i> L.                 | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | Non documenté          | oui                                         | non                                                                      | non                                                       | P1            |
| <i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F. Blake | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | oui                                         | non                                                                      | non                                                       | P1            |

|                                  |     |                                        |           |     |     |     |    |
|----------------------------------|-----|----------------------------------------|-----------|-----|-----|-----|----|
| <i>Aesculus hippocastanum</i> L. | oui | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré     | non | non | non | P2 |
| <i>Amaranthus hybridus</i> L.    | oui | naturalisé ou adventice ou subspontané | potentiel | non | non | non | P2 |
| <i>Amaranthus retroflexus</i> L. | oui | naturalisé ou adventice ou subspontané | potentiel | non | non | non | P2 |
| <i>Asclepias syriaca</i> L.      | oui | cultivé                                | potentiel | non | non | non | P2 |
| <i>Aster novi-belgii</i> L.      | oui | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré     | non | non | non | P2 |

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieu  
 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
 Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
 Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

| Nom scientifique                            | Taxon présent | Statut indigénat Région                | Statut Régions proches | Caractère envahissant pressenti ou constaté | Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés | Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines | Statut Région |
|---------------------------------------------|---------------|----------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------|
| <i>Berteroa incana</i> (L.) DC.             | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Buddleja davidii</i> Franch.             | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Bunias orientalis</i> L.                 | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.  | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | potentiel              | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.        | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E. Walker | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Corispermum pallasii</i> Steven          | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | Non documenté          | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Cotoneaster horizontalis</i> Decaisne    | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Cyperus esculentus</i> L.                | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | potentiel              | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Datura stramonium</i> L.                 | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

| Nom scientifique                            | Taxon présent | Statut indigénat Région                | Statut Régions proches | Caractère envahissant pressenti ou constaté | Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés | Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines | Statut Région |
|---------------------------------------------|---------------|----------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------|
| <i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke     | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | potentiel              | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Elodea canadensis</i> Michaux            | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.            | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf.           | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | potentiel              | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Euphorbia maculata</i> L.                | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | potentiel              | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Galega officinalis</i> L.                | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Galinsoga parviflora</i> Cav.            | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz et Pav. | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Helianthus tuberosus</i> L.              | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Impatiens balfourii</i> Hook. f.         | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | potentiel              | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

| Nom scientifique                               | Taxon présent | Statut indigénat Région             | Statut Régions proches | Caractère envahissant pressenti ou constaté | Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés | Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines | Statut Région |
|------------------------------------------------|---------------|-------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------|
| <i>Impatiens parviflora</i> DC.                | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Juncus tenuis</i> Willd.                    | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Lysichiton americanus</i> Hultén & St. John | oui           | cultivé                             | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Matricaria discoidea</i> DC.                | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Mimulus guttatus</i> DC.                    | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Oenothera biennis</i> L.                    | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Paspalum dilatatum</i> Poir.                | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | potentiel              | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Prunus laurocerasus</i> L.                  | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Quercus rubra</i> L.                        | oui           | cultivé                             | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.             | oui           | naturalisé ou adventice ou spontané | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

| Nom scientifique                          | Taxon présent | Statut indigénat Région                | Statut Régions proches | Caractère envahissant pressenti ou constaté | Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés | Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines | Statut Région |
|-------------------------------------------|---------------|----------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------|
| <i>Senecio inaequidens</i> DC.            | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |
| <i>Xanthium strumarium</i> L.<br>(groupe) | oui           | naturalisé ou adventice ou subspontané | avéré                  | non                                         | non                                                                      | non                                                       | P2            |

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme  
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

### Références bibliographiques

- Branquart E (Ed.), 2009. Guidelines for environmental impact assessment and list classification of non-native organisms in Belgium (version 2.6). 4p.
- European Topic Center on Biological Diversity, 2006. The indicative Map of European Biogeographical Regions: Methodology and development. Museum National d'Histoire Naturelle, Paris, 13p.
- Ferrez Y., 2006. Définition d'une stratégie de lutte contre les espèces invasives de Franche-Comté - Proposition d'une liste hiérarchisée. Conservatoire Botanique de Franche-Comté, DIREN Franche-Comté, Union Européenne, 71p. + Annexes.
- Genovesi P., Shine C., 2004. Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes. Editions du Conseil de l'Europe, *Sauvegarde de la Nature*, 137 : 74p.
- Global Invasive Species Database, 2011. accessed on 21/03/2011 from: <http://www.issg.org/database>
- Harmonia database, 2011. Belgian Forum on Invasive Species, accessed on 21/03/2011 from: <http://ias.biodiversity.be>.
- Köhler B., Weber E., Gelpke G., Perrenoud A., 2005. Clé de détermination pour la classification des espèces néophytes de Suisse dans la Liste Noire et la "Watch List". Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages. [http://www.cps-skew.ch/fileadmin/template/pdf/francais/inva\\_cle.pdf](http://www.cps-skew.ch/fileadmin/template/pdf/francais/inva_cle.pdf).
- Kottek M., Grieser J., Beck C., Rudolf B., Rubel F., 2006. World Map of the Köppen-Geiger climate classification updated. Meteorologische Zeitschrift, Vol. 15 (3) : 259-263.
- Lacroix P., Le Bail J., Dortel F., Geslin J., Hunault G., Vallet J., 2010. Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en région Pays de la Loire : mise à jour 2010 (version 2). Conservatoire Botanique National de Brest, antenne des Pays de la Loire, 35p.
- Magnanon S., Geslin J., Lacroix P., Zambettakis C., 2008. Examen du statut d'indigénat et du caractère invasif des plantes vasculaires de Basse-Normandie,

---

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

- Bretagne et Pays de la Loire. Proposition d'une première liste de plantes invasives et potentiellement invasives pour ces régions. *E.R.I.C.A.*, 21 : 73-104.
- Muller S. (coord.), 2004. Plantes invasives en France. *Patrimoines naturels*, 62. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p.
- NOBANIS Database, 2011. European Network on Alien Invasive Species, accessed on 21/03/2011 from: <http://www.nobanis.org>
- Richardson D.M., Pysek P., Rejmanek M., Barbour M.G., Panetta F.D., West C.J., 2000. Naturalization and invasion of alien plants: concepts and definitions. *Diversity and Distributions*, 6: 93-107.
- Thévenot J. (2009-2010). Synthèse et cadrage des définitions relatives aux invasions biologiques. Appui technique pour l'élaboration d'une Stratégie Nationale sur les espèces exotiques envahissantes (invasive). Muséum national d'Histoire naturelle, Service du Patrimoine Naturel. Convention MEEDM/MNH 2009, Fiche n°3j.
- Toussaint B. (Coord.), 2005. Inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts". Ouvrage effectué par le Centre régional de phytosociologie/ Conservatoire botanique national de Bailleul en collaboration avec le Collectif botanique de Picardie. Avec le soutien de la Direction régionale de l'environnement de Picardie et du Conseil régional de Picardie.
- Vitousek P.M., D'Antonio C.M., Loope L.L., Westbrooks R., 1996. Biological invasions as global environmental change. *American Scientist* 84: 468-478.
- Vahrameev P., 2010. Hiérarchisation des espèces invasives et potentiellement invasives de la région centre : méthode et liste. Conservatoire botanique national du Bassin parisien, délégation Centre, 25p.
- Wilcove D.S., Rothstein D., Dubow J., Phillips A., Losos E., 1998. Quantifying threats to imperiled species in the United States. *Bioscience* 48, 607-615.
- Williamson M. (Ed.), 1996. Biological invasions. London, Chapman, Hall
- Wittenberg, R., Cock, M.J.W. (eds.) 2001. Invasive Alien Species: A Toolkit of Best Prevention and Management Practices. CAB International, Wallingford,

---

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la

Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie  
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Oxon, UK, xvii - 228.

Zambettakis C., Magnanon S., 2008. Identification des plantes vasculaires invasives de Basse-Normandie. Conservatoire Botanique National de Brest, 20p.

---

|                                                                                                                                                                           |                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme | Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux             |
| Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012                                                                      | Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie |

---